

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
et prescrivant des mesures d'urgence
Société REGEAL AFFIMET
Commune de Compiègne**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-45 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret de 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2023 délivré à la société REGEAL AFFIMET pour son usine de production d'alliages d'aluminium située sur la commune de Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2023 encadrant les rejets atmosphériques et les conditions d'exploitation du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature de M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées consécutif à la visite du 20 mai 2026 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 24 heures ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 3 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société REGEAL AFFIMET exploite, sur le territoire de la commune de Compiègne, une installation de fusion et d'affinage d'aluminium relevant du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. les investigations menées lors de la visite d'inspection du 20 mai 2026 ont mis en évidence plusieurs défaillances affectant les installations de traitement des fumées, les dispositifs de prévention des risques ainsi que la structure (poutre béton) se situant au-dessus de la cabine de pilotage du four rotatif de fusion RTF1 ;

3. les dysfonctionnements affectant les procédés de fusion et de traitement des fumées sont à l'origine de nuisances atmosphériques récurrentes perceptibles au-delà des limites du site et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
4. un incendie est survenu le 2 mai 2026 sur le système de filtration associé au four rotatif RTF2, révélant des défaillances de maintenance et l'absence de dispositifs de détection et d'asservissement adaptés ;
5. l'inspection a constaté des désordres affectant le génie civil au-dessus de la cabine de pilotage du rotatif RTF1, caractérisés notamment par une fissuration et une dégradation d'une poutre maîtresse en béton ;
6. ces désordres sont susceptibles d'affecter les conditions de sécurité d'exploitation des installations et de présenter des dangers (chutes de petits éléments de béton) pour les travailleurs et les tiers ;
7. par courriel du 3 juin 2026, l'exploitant a indiqué avoir engagé plusieurs mesures correctives, notamment le remplacement de la vis d'extraction du filtre Delta Neu associé au four RTF2, l'arrêt et la consignation du four RTF1, la réalisation d'investigations techniques complémentaires sur les installations de traitement des fumées ainsi que la mise en œuvre de mesures conservatoires visant à réduire les risques identifiés ;
8. si ces éléments témoignent d'une prise en compte des constats formulés par l'inspection des installations classées, plusieurs mesures demeurent en cours de réalisation ou de validation et ne permettent pas, à ce stade, de démontrer le rétablissement durable de conditions d'exploitation conformes aux prescriptions applicables ;
9. en particulier, l'efficacité des actions engagées pour prévenir les nuisances atmosphériques et assurer le bon fonctionnement des installations de traitement des fumées n'est pas encore démontrée, tandis que les désordres affectant les structures au-dessus de la cabine de pilotage du four rotatif RTF1 nécessitent encore la réalisation de travaux de sécurisation et la production d'éléments techniques permettant d'attester de leur stabilité ;
10. il résulte de ces constats que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions applicables visant à prévenir les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
11. il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces prescriptions ;
12. il y a également lieu de maintenir certaines mesures conservatoires dans l'attente du rétablissement d'une situation conforme.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure relative à la maîtrise des émissions atmosphériques

La société REGEAL AFFIMET, exploitant une usine de fusion, d'affinage et de recyclage d'aluminium de seconde fusion située au 101 route de Choisy-au-Bac à Compiègne, est mise en demeure de respecter les prescriptions édictées à l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2023 relatives au maintien en bon état de fonctionnement des installations de traitement des fumées et à la maîtrise des émissions atmosphériques, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

À cette fin, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- tout élément permettant de démontrer le fonctionnement satisfaisant des installations de traitement des fumées et la maîtrise des émissions associées.

Article 2 : Mise en demeure relative à la prévention des nuisances et des risques

La société REGEAL AFFIMET est mise en demeure de respecter les prescriptions édictées à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2023 dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments permettant de démontrer :

- la suppression ou la réduction significative des nuisances atmosphériques perceptibles à l'extérieur du site via le journal d'enregistrement des plaintes du voisinage ;
- l'adéquation des installations de traitement des fumées aux conditions réelles de fonctionnement des installations de production.

Article 3 : Mise en demeure relative à l'intégrité des structures supportant le four RTF1

La société REGEAL AFFIMET est mise en demeure de respecter les prescriptions relatives à la sécurité et à l'intégrité des ouvrages exploités dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

À cette fin, elle transmet :

- les conclusions définitives des expertises techniques engagées ;
- les justificatifs relatifs aux travaux de sécurisation ou de confortement réalisés ;
- une attestation établie par un organisme compétent justifiant de la stabilité des ouvrages et de leur aptitude à une exploitation en sécurité.

Article 4 : Mesures conservatoires relatives au four RTF1

Dans l'attente de la transmission de l'attestation mentionnée à l'article 3 :

- le four RTF1 demeure maintenu à l'arrêt jusqu'à la pose des filets et l'attestation et la fourniture de la note de calcul de résistance des ancrages de filet ;
- l'accès aux zones concernées par les désordres structurels demeure interdit ;
- les dispositifs de sécurisation et de balisage sont maintenus en place ;
- aucun redémarrage du four RTF1 ne peut intervenir sans information préalable de l'inspection des installations classées accompagnée de l'attestation mentionnée à l'article 3.

Article 5 : Transmission des justificatifs

Les justificatifs permettant d'attester du respect des prescriptions du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réalisation et, au plus tard, à l'expiration des délais fixés aux articles 1 à 3.

Article 6 : Suites administratives

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté pourra entraîner l'application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'autorité préfectorale peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 9 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **26 JUIN 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

Destinataires :

La société REGEAL AFFIMET

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Compiègne

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France